

pourrait entraîner des injustices économiques sont peu fondées. Au contraire, l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le commerce des matériaux nucléaires pourraient connaître un grand essor par le fait même de la confiance et de la coopération internationales qu'inspirera le Traité. Les engagements énoncés à l'Article IV constituent pour les pays en voie de développement une sorte de Charte des droits dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, chose qui n'existe pas présentement et qui leur serait éventuellement d'un immense avantage.

L'unique restriction de quelque importance imposée aux pays non dotés d'armes nucléaires dans le domaine de l'utilisation pacifique de ces armes serait l'interdiction de procéder à des explosions nucléaires dans leur pays pour fins de travaux de génie et autres projets d'aménagement. Le Canada accepte cette interdiction comme nécessaire à la réalisation des fins premières du Traité, puisque, du point de vue technique, les explosions pacifiques ne peuvent se distinguer des explosions militaires. A notre avis, l'Article V, qui prévoit un prix minime pour des services d'explosions nucléaires à des fins pacifiques mis à la disposition de tous les Etats non nucléaires, offre une solution raisonnable et économique.

Au cours de discussions récentes, on a fait grand état de l'idée selon laquelle le Traité devrait renfermer un juste équilibre des responsabilités et des obligations